



PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Olivier CARSANA  
Tél : 04 81 66 80 70  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : ddt-efen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté inter-préfectoral n° (Hautes-Alpes) 05-2017-M-23-007  
n° (Drôme). 26.2017-12-22-002

désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Méouge

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 et R.216-12,  
Vu les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;  
Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 2015 ;  
Vu l'arrêté n°13-199 du 04 juillet 2013 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant de la Méouge et sa nappe d'accompagnement ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 26-2017-01-27-005 du 27 janvier 2017 relatif au classement en Zone de Répartition des eaux du bassin versant de la Méouge et de sa nappe d'accompagnement et fixant la liste des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux sur les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes ;  
Vu la candidature, reçue le 4 juillet 2017, du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Méouge (masses d'eau superficielles et souterraines) ;  
Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R.211-113 du code de l'environnement ;  
Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée en date du 04/09/2017,  
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 18/09/2017,  
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes en date du 21/09/2017,  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme en date du 04/10/2017,  
Vu la consultation du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,  
Vu l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 07 août au 11 septembre 2017 inclus, en préfectures de la Drôme et des Hautes-Alpes ;

**Considérant que le bassin versant hydrographique de la Méouge situé sur les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes est un territoire hydrologiquement cohérent ;**

**Considérant les statuts du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;**

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 – Objet de l'Autorisation**

**Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED), représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement.**

**Le SYGRED exerce cette mission sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Méouge.**

### **ARTICLE 2 – Périmètre**

**Ce périmètre comprend les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles ainsi que les prélèvements réalisés en eaux souterraines du bassin versant hydrographique de la Méouge.**

### **ARTICLE 3 – Dépôt du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle**

**Le SYGRED, organisme unique de gestion collective, dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement.**

**Jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.**

### **ARTICLE 4 – Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique**

**La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique sont soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.**

### **ARTICLE 5 - Information des tiers**

**Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.**

**Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) dans au moins un journal local ou régional diffusé dans les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes.**

### **ARTICLE 6 - Publication**

**Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de la Drôme et des Hautes-Alpes.**

### **ARTICLE 7 – Délais et voies de recours**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE :**

- **par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,**
- **par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

**ARTICLE 8 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, 22 décembre 2017

Le Préfet de la Drôme

Eric SPITZ

Fait à Gap, 23 NOV. 2017

Le Préfet des Hautes-Alpes

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

**ANNEXE N° 1**

**Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre  
de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole  
sur le bassin hydrographique de la Méouge**

<b>Communes</b>
<b>Val Buëch - Méouge</b>
<b>Saint-Pierre-Avez</b>
<b>Barret-sur-Méouge</b>
<b>Eourres</b>
<b>Salcrans</b>
<b>Ballons</b>
<b>Lachau</b>
<b>Bygalayes</b>
<b>Izon-la-Bruisse</b>
<b>Vers-sur-Méouge</b>
<b>Mevouillon</b>
<b>Villefranche-le-Chateau</b>
<b>Séderon</b>
<b>Barret-de-Licure</b>